

Conseil municipal de Sèvremoine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Nombre des membres du conseil municipal en exercice : 176

Nombre de conseillers municipaux présents : 109

Date de la convocation : 23 septembre 2016

Date d'affichage de la délibération : 19 octobre 2016

Délibération n°: DELIB-2016-200-Règlement de la commission d'appel d'offres

Matière : 7.5

Le jeudi vingt-neuf septembre deux mille seize, à 20 h 00, le conseil municipal de Sèvremoine, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à Roussay, salle des loisirs, sous la présidence de Didier Huchon, maire.

Conseillers municipaux présents : (109) Laurence Adrien-Bigeon, Alain Arial, Marie-Josèphe Audoin, Marie-Bernadette Audouin, Philippe Bacle, Claire Baubry, Magali Belleval, Marion Berthommier, Dominique Besnier, Marc Biélin, , Philippe Blanchard, Gilles Blanchard, Jérôme Boidron, Sylvie Boissinot, Jean-Luc Brégeon, Fabrice Bréhéret, Guy Bretaudeau, Nadia Bretaudeau, Emmanuel Bretaudeau, Catherine Brin, Angélique Bruguet, Christophe Caillaud, Richard Cesbron, Julien Chambaraud, Eloïse Charrier, Cyrille Chiron, Rita Chiron, Eric Chouteau, Jean-Paul Chupin, Paul Clémenceau, Rémy Clochard, Maryse Coutolleau, Thierry Défontaine, Thierry Derzon, Anthony Drouet, Franck Dugas, Christelle Dupuis, Jean-René Fonteneau, Vanessa Fortin, Jean-Marie Frouin, Régis Gaboriau, Julie Gaboriau, Philippe Gaborieau, Cassandra Gaborit, Geneviève Gaillard, Stéphane Gandon, Roland Gerfault, Claudine Gossart, Chantal Gourdon, Rebecca Graveleau, Nathalie Griffon, Florence Grimaud, Philippe Guicheteau, Sabrina Guimbretière, Nicole Guinaudeau, Monique Guinaudeau, Rachel Hérault, Didier Huchon, Patricia Kieffer, Colette Landreau, Hélène Landron, Hervé Launeau, André Léauté, Sandrine Lebon, Paul Lecointre, Marie-Joëlle Lecointre, Nathalie Leroux, Béatrice Mallard, Paul Manceau, Yves Marquis, Jean-Louis Martin, Benoit Martin, Sébastien Mazan, Mickaël Mègrier, Isabelle Mériaux, Allain Merlaud, Marielle Michenaud, Geneviève Morillon, Lydie Papin, Jean-Michel Pasquier, Alain Pensivy, Véronique Pérez, Dominique Pohn, Marie-Line Poiron, Florence Poupin, Joël Praud, Jacky Quesnel, Aurélie Raulais, Julie Ripoché, Xavier Ripoché, Michel Ripoché, Michel Rousseau, Christian Rousselot, Lydie Rouxel, Jacques Roy, Marie-Jeanne Sauzereau, Denis Sourice, Marie-Claire Starel, Jean-Luc Suteau, Jean-Michel Taillé, Corinne Texier, Jean-Luc Tilleau, Marie-Isabelle Troispols, Marie Viaud, Gérard Vibert, Jessica Vilhem, Denis Vincent, Isabel Volant, Sophie Vrain.

Conseillers municipaux absents n'ayant pas donné de délégation de vote : (49)

Véronique Antunes-Baptista, Virginie Boinot, Bénédicte Bossard, Morgan Brillouet, Marie-Paule Brochard, Georges Brunetière, Solène Burgos, Frédéric Busnel, Yoann Chauvat, Mathieu Chevalier, André Chouteau, Sandrine Clément, Rodolphe Conon, Etienne Coutolleau, Jacques Deveau, Pierre Devêche, Emilie Douillard, Karine Duparc, Alain Essolito, Jean-Luc Fonteneau, Anthony Foulonneau, Valérie Fouquet, Soizic Frouin, Denise Gaboriau, Franck Gaddi, Thomas Goba, Hervé Griffon, Aurélie Groiseleau, Nathalie Grolleau, Muriel Harraut, Serge Hulin, Loïc Humeau, Joël Landreau, Marie-Annette Levêque, Béatrice Lucas, Véronique Marin, Clarisse Martin, Anthony Morin, Moïse Papin, Nadia Pellerin, Freddy Radigois, Marie-Odile Ransou, Christelle Raveleau, Bérangère Ripoché, Benoît Rotureau, Geordie Siret, Lydia Sourisseau, Murielle Suzenet, Laurent Vigneron.

Secrétaire de séance : Dominique Besnier

Conseillers municipaux absents ayant donné une délégation de vote : (18)

Absents	Délégation de vote à
Daniel Billaud	Gérard Vibert
Dominique Bocheureau	Geneviève Morillon
Isabelle Bouron	Jean-Michel Pasquier
Sophie Durand	Marie-Jo Audouin
Pascal Esnard	Laurence Adrien-Bigeon
Cécile Fleurance	Michel Ripoché
Pierre-Marie Grimaud	Philippe Blanchard
Yohan Guédon	Franck Dugas
Andrée Huchon	Chantal Gourdon
Christophe Huet	Joël Praud
Matthieu Leray	Claudine Gossart
Simon Merceron	Sabrina Guimbretière
Michel Merle	Béatrice Mallard
Chantal Moreau	Richard Cesbron
Sylvain Rousteau	Jean-Luc Tilleau
Marc Vigneron	Jacky Quesnel
Jessica Vilhem	Julie Ripoché
Isabel Volant	Didier Huchon

DELIB-2016-200

Règlement de la commission d'appel d'offres

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure à des seuils européens, le titulaire d'un marché public est choisi par une commission d'appel d'offres composée

- De membres à voix délibérative (titulaires) : cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De membres à voix délibérative (suppléants) : en nombre égal à celui des membres titulaires. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres.
- De membres à voix consultative :
 - ✓ Sur invitation du président : Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
 - ✓ Par désignation du président : Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Le maître d'œuvre de l'opération siège à la commission d'appel d'offres avec voix consultative.

La législation ne comporte pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la commission d'appel d'offres. Aussi, chaque collectivité territoriale doit définir elle-même les règles de fonctionnement de sa C.A.O.. Le principe de transparence des procédures implique cependant que la C.A.O. dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Pour Sèvremoine, la commission d'appel d'offres, dont les membres ont été désignés par délibération du 28 janvier 2016, ne sera appelée à se réunir que très rarement, puisque la grande majorité des marchés signés pour Sèvremoine sont d'un montant inférieur aux seuils européens obligeant à réunir une commission d'appel d'offres pour retenir l'attributaire du marché public.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les 15 articles du projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, traitant de la composition, des attributions, du fonctionnement de la commission d'appel d'offres et des groupements de commandes,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
122	106	3	13

AVALISE le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres en 15 articles, proposé au vote du conseil municipal, traitant de la composition et du rôle des membres de la commission d'appel d'offres, de son secrétariat, des devoirs des membres de la C.A.O., de leur remplacement éventuel, du choix du titulaire du marché, des cas des candidatures et des offres non recevables, des avenants et autres modifications aux marchés, de la publicité des séances, du rapport de présentation, des modalités de débats au sein de la C.A.O., de la convocation de la C.A.O., du quorum, du déroulement des réunions, des groupements de commandes et de la notification du règlement aux membres de la C.A.O..

Copie certifiée conforme au registre dûment signé.

04 NOV. 2016
 Le maire :
 Didier Huchon

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Préambule

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la commune nouvelle de Sèvremoine a été adopté par son conseil municipal au cours de la séance du 29 septembre 2016.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ce règlement vaut pour la commission d'appel d'offres constituée le 28 janvier 2016, mais également pour celles qui pourraient être créées par la suite, pour telle ou telle opération.

La commission d'appel d'offres a pour objet de choisir les titulaires des marchés publics de Sèvremoine dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

A- COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 1 Composition et rôle des membres de la commission d'appel d'offres

La commission est présidée par le maire ou par un adjoint ou un conseiller municipal délégué à cet effet par arrêté municipal.

La commission est composée :

- De membres à voix délibérative (titulaires) : cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De membres à voix délibérative (suppléants) : en nombre égal à celui des membres titulaires. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres.
- De membres à voix consultative :
 - ✓ Sur invitation du président : Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
 - ✓ Par désignation du président : Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Le maître d'œuvre de l'opération siège à la commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Article 2 Secrétariat de la commission d'appel d'offres

Le président de la commission désigne un ou des secrétaires, chargés, sous sa responsabilité :

- d'établir les grilles de dépouillement des candidatures et des offres ;
- d'établir le procès-verbal des séances.

Article 3 Devoirs des membres de la commission d'appel d'offres

Les fonctions de membre de la commission d'appel d'offres sont gratuites.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de fournisseur direct ou indirect de la commune de Sèvremoine.

Article 4 Remplacement des membres de la commission d'appel d'offres

Le remplacement d'un membre de la commission d'appel d'offres sera obligatoire en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste des titulaires et des suppléants.

B- ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 5 Choix du titulaire du marché

Le rôle de la commission d'appel d'offres se limite au choix du titulaire du marché, c'est-à-dire du candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

La consultation est jugée fructueuse dès lors que les offres et les candidatures répondent aux critères énoncés dans le règlement de consultation et que les prix sont inférieurs ou égaux aux limites définies par l'acheteur.

Article 6 Cas des candidatures et des offres non recevables

La commission d'appel d'offres n'intervient pas pour prononcer l'élimination des candidatures et/ou offres.

C'est le maire ou à son représentant qui :

- prononce l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables ;
- prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;
- déclare une procédure infructueuse ou sans suite.

Article 7 Avenants et autres modifications du marché public en cours d'exécution

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 8 Publicité des séances

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Les candidats pourront éventuellement y siéger pour une audition, mais qui ne pourra pas donner lieu à une négociation de leur offre.

Article 9 Rapport de présentation

Les éléments rassemblés en vue de la rédaction du rapport de présentation prévu à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 peuvent être présentés à la commission d'appel d'offres afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

C- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 10 Modalités des débats au sein de la commission d'appel d'offres

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission d'appel d'offres. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution tant sur la forme et les modalités de la consultation que sur les discussions permettant de conclure au choix des attributaires.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Article 11 Convocation de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est convoquée par le maire dix jours francs, au moins, avant chacune de ses séances.

Dès réception de la convocation, chacun des membres de la commission informe le maire de sa possibilité ou non d'assister à la réunion afin de pouvoir convoquer éventuellement un suppléant.

Article 12 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres, président + 5 membres, ayant voix délibérative sont présents, soit présentement 4 membres.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres qu'en l'absence d'un titulaire.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 Déroulement de la réunion de la commission d'appel d'offres

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 049-200054385-20260702-DCM_2026_149V4-DE

Préalablement aux délibérations, le président de commission :

- précise les conditions de déroulement de la consultation ;
- donne lecture de l'extrait du règlement de consultation où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les offres doivent être examinées ;
- donne lecture de la liste des candidats ayant déposé une offre ;
- indique les candidatures parvenues en dehors des délais ;
- précise les candidatures ou offres non recevables ;
- rappelle que les candidatures et offres recevables ont fait l'objet d'une analyse réalisée, suivant le cas, par le maître d'œuvre ou l'assistant au maître d'ouvrage ou par les services de la collectivité, suivant les critères et pondération précisés par le règlement de consultation ;
- distribue à chaque membre, le rapport d'analyse et ses éventuelles annexes.

Le rapport d'analyse peut être commenté par son auteur qui ne fait pas partie de la commission d'appel d'offres ou présenté par le président ou un membre de la commission d'appel d'offres.

Le président organise, à partir du rapport d'analyse, un débat en vue d'aboutir au choix de l'attributaire.

La CAO désigne à la majorité absolue le candidat retenu.

Le secrétaire enregistre la décision sur un procès-verbal préparé à cette intention.

D- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 Groupement de commandes

I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III.-Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 15 Notification du présent règlement aux membres de la commission d'appel d'offres

Le présent règlement sera transmis à chacun des membres de la commission d'appel d'offres pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

après dépôt en Sous-préfecture le 04 NOV. 2016

Vu, le maire :

Didier Huchon

